

**OBJET : Interdiction de circuler, chaque année le 8 mai, en raison de la cérémonie de la victoire de 1945.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,  
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi du 24 octobre 1922 "journée nationale pour la commémoration de la Victoire et de la paix",  
Vu la loi du 28 février 2012 élargit la portée à l'ensemble des morts pour la France,  
Considérant qu'il y lieu d'interdire provisoirement la circulation Place Victoire pour permettre le bon déroulement de la cérémonie,

## ----- A R R E T E -----

**Article 1 :** Il est interdit *de circuler*, chaque année, le 08 mai de 10h00 à 12h30, en raison de la tenue de la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945 avec dépôts de gerbes Place de la Victoire, sur les places et voies suivantes :

- **Place de Verdun,**
- **Place de la Victoire,**
- **Boulevard Saint Louis,** du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,
- **Boulevard de l'Esplanade,** de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- **Rue du Maréchal Joffre,** de la rue des jardins à la place de la Victoire.

La matérialisation du périmètre de sécurité de cette manifestation et des interdictions de circuler sera effectuée par la pose de barrières et des panneaux réglementaires sur la voie publique.

**Article 2 :**

Le trafic arrivant par la Route de Montpellier sera dévié par la rue de la République, le Boulevard de la Tour et les allées du Rivelin pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Aniane/Lagamas ou sur le chemin du Château de Camalcé et Avenue Brissac pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Saint André de Sangonis/Pezenas ou vers l'A750.

Le trafic arrivant par la D32, pour les automobilistes souhaitant arriver sur le haut de Gignac, sera dévié par le boulevard Pasteur, la rue des Muriers, Chemin sainte Claire Rouqueyrol, et chemin vieux.

Les automobilistes souhaitant rejoindre Montpellier et arrivant par le boulevard Pasteur seront orientés vers l'échangeur n°59.

**Article 3 :** La mise en place et l'enlèvement, de la signalisation indiquant l'interdiction provisoire de circuler et les déviations, seront effectués par les Services Techniques de la Ville de Gignac.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies en vigueur.

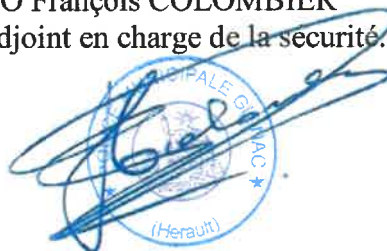
**Article 5 :** Une priorité de passage est accordée chaque année, le **08 mai de 10h00 à 13h00**, au cortège participant à cette commémoration sur l'ensemble du parcours, à savoir :

- Avenue du Maréchal Foch,
- Carrefour des Gorges de L'Hérault
- Et l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 06 avril 2022  
Am Le Maire, Jean-François SOTO.  
Conseiller départemental.  
P/O François COLOMBIER  
Adjoint en charge de la sécurité.



A blue ink signature of François Colombier is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALE GIGNAC' and '(Hérault)'.

